

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 6 mai 2019

Date de l'annonce publique : 26/04/2019

Date de la convocation des conseillers : 26/04/2019

Présents	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; QUINTUS-SCHANEN, échevine ; BRIX, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; MARQUES, conseiller ; MICHELS, conseiller ; REDING, conseiller ; REITER, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Absent excusé	BERGER, conseiller.
Référence	CC.2019-5-6 - 8.1
Point de l'ordre du jour	8.1
Objet	Règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales - Modification.

Le conseil communal,

Considérant que le collège propose de modifier le règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales (ACTC) suite au remplacement du RMG (revenu minimum garanti) par le REVIS (revenu d'inclusion sociale) en application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

Considérant qu'il est par ailleurs proposé d'effectuer une adaptation du seuil des frais d'habitation afin de tenir compte de l'évolution des loyers ;

Vu l'article 3/263/648310/99001 du budget communal ;

Vu la délibération du 27 juillet 2007, approuvée le 1^{er} septembre 2007, arrêtant le nouveau règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales ;

Vu la délibération du 18 mai 2011 portant modification du règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales arrêté le 27 juillet 2007 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide à l'unanimité des voix

De modifier le règlement modifié du 27 juillet 2007 sur l'allocation compensatoire pour taxes communales.

L'alinéa 1 de l'article 1 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Peuvent bénéficier de l'allocation compensatoire pour taxes communales les personnes ou communautés de personnes domiciliées dans la commune de Roeser, dont le revenu imposable mensuel, la moyenne étant calculée sur base des trois derniers mois visés à l'article 3 ci-dessous, ne dépasse pas les montants fixés par le barème immunisé du REVIS revenu minimum garanti RMG, augmenté du montant de :*

- 75,00 € (soixante-quinze euros) à l'indice 100 au maximum à titre de compensation pour frais d'habitation pour un (1) adulte ;*
- Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (vingt-cinq euros) 25,00 € pour chaque adulte supplémentaire ;*
- Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (dix euros) 10,00 € pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues. »*

Le règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales prend la teneur suivante :

Règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales - Texte coordonné

Article 1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'allocation compensatoire pour taxes communales les personnes ou communautés de personnes domiciliées dans la commune de Roeser, dont le revenu imposable mensuel, la moyenne étant calculée sur base des trois derniers mois visés à l'article 3 ci-dessous,



ne dépasse pas les montants fixés par le barème immunisé du REVIS revenu minimum garanti RMG, augmenté du montant de :

- a) 75,00 € (soixante-quinze euros) à l'indice 100 au maximum à titre de compensation pour frais d'habitation pour un (1) adulte ;
- b) Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (vingt-cinq euros) 25,00 € pour chaque adulte supplémentaire ;
- c) Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (dix euros) 10,00 € pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues.

Si le revenu dépasse jusqu'à un maximum de quinze pour cent (15%) le montant du barème, une allocation réduite égale au maximum allouable, diminuée en proportion du pourcentage représenté par le dépassement, pourra être accordée.

Les revenus des enfants majeurs faisant partie de la communauté domestique ne sont pas pris en considération que jusqu'à concurrence de 25% des revenus imposables.

Article 2 - Primes

Le montant de l'allocation compensatoire pour taxes communales est fixé à :

- 50,00 (cinquante) EUR pour un adulte seul ;
- 72,50 (soixante-douze virgule cinquante) EUR pour une communauté domestique composé de deux adultes ou plus de deux adultes.

Ces montants sont majorés de :

- 10,00 (dix) EUR pour chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales ;
- 5,00 (cinq) EUR par personne à titre d'allocation de vie chère pour l'eau.

La composition de la communauté domestique sera déterminée sur base des inscriptions de la fiche de composition de ménage établie par l'administration communale. Pour les personnes qui ne pourraient justifier d'une durée de résidence au moins égale à douze mois par rapport à la date de référence, le montant de l'allocation sera réduit proportionnellement.

Article 3 – Forme de la demande et pièces justificatives

Pour bénéficier de cette allocation, les requérants adressent une demande sur formule spéciale à l'administration communale, accompagnée des fiches de salaire, des coupons de rente ou de pension et d'une pièce justificative renseignant sur le montant des allocations familiales.

Les fiches de salaire et les coupons de rente ou de pension doivent se rapporter aux mois de mars, avril et mai de l'année courante.

Article 4 – Présentation des demandes et paiement de l'allocation compensatoire

L'allocation compensatoire communale est payable annuellement et une fois l'an et au plus tard le 31 décembre.

Les demandes sont à présenter avant le 31 juillet de l'année de référence; des dérogations peuvent être accordées par le collège des bourgmestre et échevins sur demande dûment motivée.

L'allocation compensatoire communale est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Tous les montants sont exprimés en euros niveau de l'indice 100.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le lundi 13 mai 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

